



N° 3315

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 19 septembre 2006.

PROPOSITION DE LOI DE SIMPLIFICATION

*portant abrogation de la loi du 10 septembre 1940
prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires
des entreprises privées de leurs dirigeants,*

(Renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

PRÉSENTÉE

PAR M. JEAN-LUC WARSMANN

Député.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

La France se trouve engagée depuis plusieurs années, dans un important processus de simplification du droit et des procédures, en vue d'améliorer la sécurité juridique des administrés. Amené à statuer sur des projets de loi poursuivant cette vocation, le Conseil constitutionnel a reconnu l'existence d'un principe constitutionnel de clarté de la loi, ainsi qu'un objectif à valeur constitutionnelle d'intelligibilité et d'accessibilité de la loi (Décision n° 2003-473 DC du 26 juin 2003, concernant la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 autorisant le Gouvernement à simplifier le droit).

La simplification du corpus législatif suppose, non seulement d'améliorer la qualité des normes en vigueur ou en préparation, mais également d'abroger ceux des textes législatifs qui sont aujourd'hui inappliqués pour cause de désuétude.

En effet, soucieux d'assurer l'adaptation du droit à l'évolution de la société, notre pays a accumulé les strates législatives au cours des dernières décennies. Ce faisant, il a omis de prendre en compte un souhait de plus en plus affirmé par nos concitoyens, à savoir la suppression des textes qui ne correspondent plus à leurs besoins actuels, et dont le maintien est de nature à les induire en erreur ou à rendre plus complexe la compréhension de la loi.

Or, la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants, se trouve concernée par cette dernière situation. Effectivement, ce texte a été adopté sous le Régime de Vichy, dans le cadre de la collaboration avec le Régime Nazi. Il a notamment été suivi, un mois après son entrée en vigueur, de l'ordonnance allemande du 18 octobre 1940 prévoyant l'obligation pour toute « *entreprise juive* », d'être gérée par un administrateur provisoire. Aussi, l'objet de cette loi apparaît contraire aux principes de non-discrimination et de dignité de la personne humaine auxquels la France a explicitement réaffirmé son adhésion dans le premier alinéa du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, au terme duquel : « *Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés* ». Ces principes figurant aujourd'hui au plus haut niveau de la hiérarchie des normes, au sein de notre bloc de constitutionnalité et des traités internationaux auxquels la France est partie, il apparaît totalement justifié d'épurer notre ordonnancement juridique des dispositions de la loi du 10 septembre 1940.

En conséquence, la présente proposition de loi entend, en vertu du processus de simplification du droit, abroger la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants.

PROPOSITION DE LOI

Article unique

La loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants est abrogée.

Composé et imprimé pour l'Assemblée nationale par JOUVE
11, bd de Sébastopol, 75001 PARIS

Prix de vente : 0,75 €
ISBN : 2-11-121452-3
ISSN : 1240 – 8468

En vente à la Boutique de l'Assemblée nationale
7, rue Aristide Briand - 75007 Paris - Tél : 01 40 63 00 33